

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 733 vom 25. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_733](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___733)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 733 du 25 août 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 733 del 25 agosto 2014

## Regeste

DÉPENS, DÉCISION DE RENVOI | 92 al. 1 CPC, 107 al. 2 LTF, 106 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

La LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110) ne connaît pas de disposition équivalente à l'art. 66 al. 1 OJ (loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943, aujourd'hui abrogée), qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (TF 4A\_138/2007 du 19 juin 2007 c. 1.5). Elle signifie que le tribunal auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été jugé définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 c. 4.2; ATF 131 III 91 c. 5.2 et les arrêts cités). La juridiction cantonale n'est libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (TF 5A\_336/2008 du 28 août 2008 c. 1.3 avec réf.). Le renvoi porte en l'occurrence uniquement sur la question des frais et dépens de la procédure cantonale.

### E. 2

a) La procédure ayant été ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la question des frais et dépens de première instance est régie par l'ancien droit de procédure cantonale (art. 404 al. 1 CPC).  
b) Obtenant entièrement gain de cause, l'appelant a droit au remboursement de ses frais de justice, par 775 fr., et au paiement par l'intimée de dépens fixés à 1'500 fr. (art. 91 et 92 CPC-VD [Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966].  
c) L'appel du 1<sup>er</sup> mars 2013 ne portait pas sur la question de l'indemnité de conseil d'office de première instance de l'appelant. Il ne saurait dès lors être statué sur cette question. Au demeurant, dès lors que la procédure de première instance est appelée à se poursuivre cette indemnité sera incluse dans celle globale fixée à la fin de cette procédure.

### E. 3

a) La décision attaquée ayant été rendue après le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la question des frais et dépens de la procédure de deuxième instance est régie par le CPC (art. 405 al. 1 CPC).  
b) Dès lors que l'appelant a obtenu entièrement gain de cause, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'500 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'intimée, celle-ci devant en outre verser à l'appelant des dépens fixés à 3'000 fr. (art. 106 al. 1 CPC).  
c) L'appelant ne conteste pas l'indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel fixée par l'arrêt du 14 août 2013. Elle peut être confirmée.

**E. 4**

La question de la légitimation passive de l'intimée ayant été tranchée par le Tribunal fédéral, il y a lieu de retourner le dossier au premier juge pour la poursuite de l'instruction.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.